

tactiques pouvant être immédiatement utilisées dans l'organisation d'attentats terroristes.

La collecte de fonds

On a signalé au Comité que d'importantes sommes sont collectées chaque année au Canada pour servir soit à l'achat d'explosifs et d'armes, soit au soutien du terrorisme sous une forme ou une autre. On a présenté au Comité des recommandations demandant que le gouvernement adopte une loi mettant fin à la collecte de fonds au Canada en faveur du terrorisme.

Le Code criminel ne traite que superficiellement de collectes de fonds pouvant être considérées comme se rapportant au terrorisme. Le Comité, cependant, conclut qu'il ne serait pas pratique de proposer une loi interdisant la collecte de fonds pour des groupes ou des visées terroristes. En temps normal, les fonds sont collectés uniquement, semble-t-il, pour des motifs humanitaires ou pour d'autres objectifs strictement légaux et exemplaires. Ces fonds passent entre plusieurs mains avant de servir en partie au soutien des terroristes. Et cette réaffectation se produit d'ordinaire en dehors du Canada et ne tombe pas sous le coup des tribunaux et des lois canadiens.

Les accords et la coopération intergouvernementaux: la gestion des situations d'urgence

Les accords intergouvernementaux aux termes de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*

Un haut fonctionnaire a déclaré devant le Comité que la coordination intergouvernementale (fédérale/provinciale/municipale) constituait la principale pierre d'achoppement, jusqu'à ce jour, de la gestion des situations d'urgence et que la réaction à certains incidents terroristes en avait été sérieusement compromise.

Le Comité a étudié plusieurs des accords fédéraux-provinciaux conclus aux termes du paragraphe 61(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. À son avis, ces accords ne font que reprendre la loi (article 57), stipulant uniquement que les forces de police respectives doivent «se consulter et coopérer» pour régler les «infractions en matière de sécurité». Ce qu'il faudrait, et le Comité croit savoir que ce processus est entamé, c'est que des accords concis et détaillés soient conclus entre la GRC et les forces de police provinciales (Ontario et Québec) et municipales pour fixer les procédures à suivre dans telle ou telle circonstance, préciser les comportements à adopter et assurer la